

Règlement sur les sapeurs-pompiers

du 5 décembre 2022

L'Assemblée municipale de Court,

vu l'article 23 alinéa 1 de la Loi cantonale sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20 janvier 1994 (LPFSP ; RSB 871.11),

vu l'article 6 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Court,

arrête :

Titre 1 Tâches des sapeurs-pompiers

Art. 1 Tâches

¹ Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus sur le territoire communal. Les tâches relevant du poste d'alarme de la commune leur sont également confiées.

² Les sapeurs-pompiers ne sont pas tenu-e-s d'accomplir des tâches plus étendues.

³ La conclusion de contrats de droit public avec des communes voisines, en vue de l'accomplissement, en commun, de tâches des corps de sapeurs-pompiers, reste réservée. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'inspecteur ou de l'inspectrice des sapeurs-pompiers.

Titre 2 Service obligatoire

Chapitre 1 Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Art. 2 Obligation de servir

¹ Toutes les personnes domiciliées dans la commune et dont l'âge est compris entre 21 ans et 50 ans (1^{er} janvier de la 21^e année et 31 décembre de la 50^e année) sont astreintes au service.

² Si une personne désire accomplir du service actif après la limite d'âge, elle peut le faire seulement avec l'approbation de la commission de sécurité publique et cette prolongation est renouvelable tacitement d'année en année. Cette demande devra être adressée à l'état-major du corps des sapeurs-pompiers au plus tard jusqu'au 30 juin de la dernière année de l'obligation de servir. Une fois la prolongation acceptée par la commission de sécurité publique, le contrat peut être résilié par lettre reçue par l'autre partie au moins trois mois à l'avance pour la fin de chaque année.

³ Le service actif peut être accompli dès l'âge de 19 ans révolus. La demande doit être adressée à l'état-major du corps des sapeurs-pompiers qui statue.

Art. 3 Accomplissement du service

Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement. Une suppléance est exclue.

Art. 4 Prétention à être incorporé

¹ Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.

² La commission de sécurité publique décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des sapeurs-pompiers, ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte, de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

⁴ Si une personne incorporée dans le cadre des sapeurs-pompiers ne répond plus aux exigences minimales d'instruction fixées par l'assurance immobilière du canton de Berne et dont le grade est inférieur à sergent, il revient à l'état-major du corps des sapeurs-pompiers d'exclure cette personne du service actif. Si le grade est équivalent ou supérieur à sergent, il revient au Conseil municipal, sur proposition de la commission de sécurité publique, d'exclure cette personne du service actif.

Art. 5 Avis médical

¹ S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il convient de requérir un avis médical.

² Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doutes, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

Art. 6 Cours et obligation d'assumer une fonction de cadre

¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Art. 7 Cadres et responsables

¹ Les officiers, sous-officiers et responsables sont nommés pour une durée indéterminée.

² Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

³ Les officiers, sous-officiers et responsables qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Art. 8 Équipement personnel

¹ L'équipement personnel, ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

² Les cadres, les spécialistes et l'ensemble de l'effectif sont tenus de garder l'équipement reçu en parfait état. En cas de cessation de service, il sera rendu en parfait état, faute de quoi la perte, les dommages et/ou le nettoyage seront facturés.

³ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service dans le corps des sapeurs-pompiers.

Art. 9 Exemption du recrutement obligatoire

Sont exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers :

- a. les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service dans le corps des sapeurs-pompiers ;
- b. les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité ;
- c. sur demande, les personnes dont un handicap les empêche, dans une mesure importante, d'accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers ;
- d. sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument, seules, la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première.

Chapitre 2 Exercices et engagement

Art. 10 Plan et dates des exercices

Le plan, ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers, au moins 30 jours avant le début des exercices. Ils seront également publiés d'une manière appropriée.

Art. 11 Exercices obligatoires et motifs d'excuse

¹ La participation aux exercices est obligatoire.

² Les demandes de dispenses doivent être adressées, en temps utile, au commandant ou à la commandante des sapeurs-pompiers.

³ Sont considérés comme motifs d'excuse :

- a. une maladie et un accident ;
- b. une maladie grave ou un décès dans la famille ;
- c. la grossesse ;
- d. une absence justifiée (par exemple : service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances) ;
- e. d'autres motifs importants (par exemple : exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgence de toute nature).

Art. 12 Utilisation de propriétés de tiers

¹ Les sapeurs-pompiers ont le droit d'utiliser, pour leurs interventions, des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par le corps des sapeurs-pompiers.

² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Art. 13 Commandement des sapeurs-pompiers

¹ Sur le lieu d'un sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant ou la commandante des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une délégation de compétence exercée par le commandant ou la commandante.

² Les sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur sont subordonnés au commandement ou à la commandante. Ils ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Art. 14 Engagement du centre d'intervention

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef ou la cheffe du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

Titre 3 **Financement**

Art. 15 Principe du financement

¹ Si les frais des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes telles que les contributions destinées à la protection contre le feu et autres, ils sont à la charge du budget général de la commune.

² Les taxes d'exemption doivent être affectées uniquement au corps des sapeurs-pompiers.

Art. 17 Taxe d'exemption

¹ Les personnes exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, dont l'âge est compris entre 21 et 50 ans, paient une taxe d'exemption.

² La taxe d'exemption est fixée entre 4 % et 8 % du montant simple de l'impôt cantonal. Ce pourcentage est fixé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission de sécurité publique, par voie d'ordonnance. Elle sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

³ La taxe d'exemption ne doit, pour l'instant, pas excéder le montant de CHF 450.00 ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil-exécutif. Ce montant est fixé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission de sécurité publique, par voie d'ordonnance.

⁴ Le Conseil municipal peut, en fixant la taxe d'exemption, prendre en compte les années de service accomplies par la personne concernée dans la commune ou dans une autre commune et accorder une réduction appropriée.

⁵ Des personnes mariées, qui sont toutes deux astreintes au service actif au sein du corps des sapeurs-pompiers mais qui n'exercent pas ledit service, sont solidairement tenues de payer une taxe d'exemption. Cette dernière est calculée sur le revenu et la fortune imposables conjointement. Si les deux personnes ont leur propre logement, chacune d'elles doit payer la moitié de la taxe d'exemption à son lieu de résidence.

⁶ Le couple qui vit non séparé de corps, dont l'un des conjoints atteint la limite d'âge de l'obligation de service actif dans le du corps des sapeurs-pompiers, n'est plus soumis à la taxe.

⁷ Si l'un des conjoints accomplit du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, le couple marié qui vit non séparé de corps ne paie aucune taxe d'exemption.

Art. 18 Exonération du paiement de la taxe

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption les personnes qui, en vertu de l'article 9 lettres b sont exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers.

Art. 19 Émoluments

La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :

- a. auprès des personnes qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci selon l'article 14 alinéa 2 LPFSP ;
- b. auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers ;
- c. auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué de fausses alarmes à plusieurs reprises.

Art. 20 Frais d'intervention

¹ La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du ou de la responsable, si l'événement peut être imputé à sa faute.

² En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le ou la responsable peut être tenu·e de rembourser les frais d'intervention, indépendamment de toute faute.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile sont applicables par analogie.

⁴ Les frais d'intervention sont facturés selon l'ordonnance sur les sapeurs-pompiers.

⁵ Les interventions en rapport avec des animaux sont facturées sur la base des instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP), édictées par l'assurance immobilière du canton de Berne.

Art. 21 Frais d'assistance à des communes voisines

Si les sapeurs-pompiers prêtent assistance à des communes de la région, elles peuvent être tenues de verser une indemnité adéquate (voir les directives cantonales y relatives).

Titre 4 Financement

Chapitre 1 Conseil municipal

Art. 22 Tâches et compétences

Le Conseil municipal :

- a. exerce la surveillance du corps des sapeurs-pompiers ;
- b. fixe, d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers d'arrondissement, l'organisation des sapeurs-pompiers (structure et effectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention de la commune et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant des sapeurs-pompiers ;
- c. nomme les membres de la commission de sécurité publique et définit leurs tâches et compétences ;
- d. nomme, sous réserve de l'approbation du préfet ou de la préfète, le commandant ou la commandante, ainsi que son suppléant ou sa suppléante ;
- e. édicte, par voie d'ordonnance, des règles sur les amendes à prononcer, le montant de la solde lors des exercices et lors des interventions et la rétribution annuelle de l'état-major, sur proposition de la commission de sécurité publique ;
- f. assure les personnes incorporées au service des sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale ;
- g. édicte, par voie d'ordonnance, des règles sur les émoluments, conformément à l'article 19 ;
- h. prononce les amendes relevant de sa compétence, sur proposition de la commission de sécurité publique ;

- i. approuve le budget annuel, sur proposition de la commission de sécurité publique ;
- j. entérine les comptes du corps des sapeurs-pompiers.

Chapitre 2 Commission de sécurité publique

Art. 23 Composition

¹ La commission de sécurité publique est nommée par le Conseil municipal.

² Elle est formée de sept membres.

³ Font partie d'office de la commission de sécurité publique :

- a. le membre du Conseil municipal en charge des tâches relevant de la protection de la population ;
- b. un-e représentant-e de la commune municipale de Sorvilier ;
- c. le commandant ou la commandante du corps des sapeurs-pompiers.

Art. 24 Tâches et compétences

La commission de sécurité publique :

- a. prépare les décisions d'exécution du présent règlement ;
- b. soumet au Conseil municipal les propositions de nomination des cadres supérieurs ;
- c. nomme et licencie les officiers, les sous-officiers et les spécialistes ;
- d. licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir ;
- e. valide le budget préparé par l'état-major du corps des sapeurs-pompiers et le soumet au Conseil municipal.

Titre 5 Peines et dispositions finales

Art. 25 Peines

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de CHF 20.00 à CHF 1'000.00. La poursuite incombe au Conseil municipal.

² Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins du corps des sapeurs-pompiers.

³ Une peine au sens des articles 47 à 49 LPFSP est réservée.

Art. 26 Voie de droit

¹ Les décisions de la commune concernant le service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers, la taxe d'exemption, le remboursement des frais d'intervention et la contribution aux installations d'extinction peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfecture.

² Au surplus, la procédure est régie par les dispositions sur la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

² Il annule et remplace toutes les prescriptions antérieures contraires, en particulier le règlement du corps des sapeurs-pompiers Montoz du 18 décembre 2008.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Président : Secrétaire :

A. Gossin

L. Schnegg

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement à l'administration municipale du mercredi 2 novembre 2022 au lundi 5 décembre 2022. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 40 du mercredi 2 novembre 2022.

Court, le 6 décembre 2022

Municipalité de Court

Administration municipale

Secrétaire :

B. Eschmann